
La déclinaison des droits politiques extraterritoriaux des diasporas africaines

Adam Boubel^{*1}

¹Centre de recherches juridiques de Paris 8 – Université Paris 8 Vincennes-Saint-Denis – France

Résumé

Les vingt dernières années ont été marquées par l'internationalisation des normes de droit électoral (Ondo, 2012). Le transfert de la source du droit électoral du champ national au champ inter/transnational conduit à une fertilité croisée des normes qui deviendront des standards démocratiques. Dans ce cadre, l'octroi des droits politiques depuis l'étranger à ses ressortissants devient un critère de l'alignement à ces-dits standards. Certaines organisations internationales dites normatives (à l'image de la Commission de Venise) ou opérationnelles (telles que l'OIM et le HCR) veillent au contrôle et/ou à l'assistance des États pour transposer ces règles.

À ce titre, les diasporas africaines ont fortement contribué aux transitions démocratiques en Afrique à partir des années 1990. Le rôle joué par ces nationaux résidents à l'étranger a permis de consacrer la centralité de leur rôle dans la vie politique nationale (Jeaulin et Smith, 2015). Leur droit de vote et d'éligibilité a donc été progressivement garanti au sein des systèmes juridiques nationaux, conduisant à une généralisation de ces droits sur la quasi-totalité du continent.

Malgré l'existence de normes types portant sur le droit électoral des diasporas, la compétence des États en matière de législation électorale demeure absolue. Cela conduit à une disparité au niveau de la consécration des droits de la *transcitoyenneté*. En ce sens, cet atelier vise à questionner les différentes considérations étatiques tant politiques, économiques que logistiques ayant conduit à l'inscription des droits politiques depuis l'étranger. Cela implique de s'arrêter sur les sous-questionnements suivants : La consécration des droits politiques des émigrés est-elle le résultat de calculs politiques ? Quels sont les coûts de l'organisation d'élections extraterritoriales (ouverture de bureaux de vote, remboursement des campagnes électorales, etc) ? Est-il possible de limiter ces droits uniquement à la première génération d'émigrés ? Quelles seraient les raisons juridiques autorisant une discrimination sur la base de la résidence ? Sur quelles bases démographiques devraient être créées des circonscriptions extraterritoriales ?

En outre, on remarque également une disparité au niveau des mécanismes juridiques introduits pour permettre le vote des communautés résidentes à l'étranger. Ces mécanismes seront comparés pour établir une typologie basée sur des critères objectifs.

*Intervenant